



DELIBERATION

SEANCE DU 16 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 janvier deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Mohamed IMZILNE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Karim AMIMEUR, M. Frédéric NICOLAS, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. José VIOLAS représenté par Mme Sonia IFERHATEN
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Coralie MATHEVON
M. Chérif DIA représenté par M. Souheib TOUMI
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par Mme Sarah BOUZID
M. Franck LECONTE représenté par M. Karim AMIMEUR
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS

Absents :

M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Mohamed IMZLINE

Délibération n° DEL.2025.002

Dénomination de deux écoles (maternelle et élémentaire) du Village des Médias

Le Conseil municipal en séance du 16 janvier 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2024 portant la création de deux écoles (élémentaire et maternelle) au sein du projet d'aménagement dit « Village des Médias »,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un nom à l'école maternelle et un nom à l'école élémentaire qui ont été construites dans le cadre du projet d'aménagement « Village des Médias »,

CONSIDERANT que le conseil municipal des enfants (CME) a été invité à réfléchir et à proposer un nom pour chacune des deux écoles, dans une démarche participative et éducative,

CONSIDERANT les propositions transmises par le Conseil Municipal des Enfants,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

29 voix POUR,

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVER les dénominations des deux écoles maternelle et élémentaire situées dans le Village des Médias :

- **Ecole élémentaire : Marie MARVINGT**
- **École maternelle : Louis BLERIoT**

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.



Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250116-DEL-2025-002-DE
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : 20/01/2025.....</p> <p>† Publication et/ou notification le : 20/01/2025.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p style="text-align: center;">Quentin GESELL</p>	